

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse
et interdiction de stationnement
sur la Route Départementale n° 978
Route à grande circulation
PR 39+160 au PR 39+540
Commune d'ALLUY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU la demande d'arrêté de circulation par le Président de l'Association Vélo et Ballades, Monsieur Didier DEBRY, en date du 4 mars 2025,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Nièvre représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 20 mars 2025,

Considérant que le déroulement de la brocante organisée par l'association Vélo et Ballades sur l'aire de repos du Bois de Seigne à Alluy nécessite sur la RD 978, d'interdire le stationnement du PR 39+160 au PR 39+540 et de limiter la vitesse du PR 39+190 au PR 39+480.

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 20 avril 2025 de 6h00 à 19h00 :

- la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la RD 978 du PR 39+190 au PR 39+480.
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 978 du PR 39+160 au PR 39+540.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'association (Vélo et Ballades).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

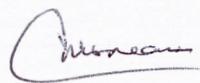
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur Didier DEBRY, Président de l'association Vélo et Ballades.
 - Mairie d'Alluy

A Nevers, le 24 mars 2025

P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD978 BROCANTE ALLUY 20 avril 2025

